

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE AFK
INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA SOCIETE AA CORPORATE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur AZOULAI Adam,

Demeurant 146 Rue Edmond Rostand 13008 MARSEILLE.

Né le 23 février 2000 à MARSEILLE.

De nationalité française,

Célibataire non pacsé.

Agissant en sa qualité d'associé de la société **AFK INVESTISSEMENT** au capital de 1000 euros dont le siège est au 11 Avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE RCS MARSEILLE 901.463.992.

Ci-après dénommé dénommée « L'APPORTEUR »

D'une part,

ET

La société **AA CORPORATE**, Société par Actions Simplifiée à Actionnaire Unique (SASU) au futur capital de 300.000 euros dont le siège social sera au 146 Rue Edmond Rostand 13008 MARSEILLE, en cours de formation au RCS de MARSEILLE et représentée par son associé unique et président en la personne de Monsieur AZOULAI Adam, né le 23 février 2000 à MARSEILLE et demeurant 146 Rue Edmond Rostand 13008 MARSEILLE.

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire de l'APPORT »

D'autre part,

AA

AA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 - EXPOSE PREALABLE ET PRESENTATION DE L'OPERATION.

1.1 Expose Préalable.

La société AFK Investissement a pour activité principale la réalisation de tests de dépistage collectifs contre la Covid 19.

Le siège social de la société est au 11 Avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE RCS MARSEILLE 901.463.992 représentée par son président Monsieur Adam AZOULAY.

Cette société a débuté son activité le 7 juillet 2021 et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son capital social de 1.000 euros est composé de 1000 actions d'un (1) euro de nominal chacune et sont réparties comme suit :

-200 actions attribuées à Monsieur Bryan FARUCH,

-200 actions à Monsieur Adam AZOULAI,

-200 actions à Monsieur Samson KHEMIS,

-200 actions à Monsieur Raphael KHEMIS

-200 actions à Monsieur ABBOU Meir.

1.2 Présentation de l'opération.

L'apporteur a décidé de constituer la société AA CORPORATE ayant pour objet :

-Société holding animatrice de groupe, la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe,

AA

AA

-La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

-Toutes prestations de services dans les domaines techniques commerciaux, administratifs, financiers, comptables, informatiques au profit de ses filiales et participations ou au profit de tiers,

-La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,

L'apporteur souhaite procéder à l'apport des 200 actions qu'il détient dans la société AA CORPORATE au profit de la société bénéficiaire de l'apport.

Les parties ont convenu de procéder à cet apport selon les modalités décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur AZOULAI Adam, apporte les DEUX CENTS (200) actions qui lui appartiennent dans la société AFK INVESTISSEMENT à la société AA CORPORATE.

L'Apporteur est seul propriétaire desdites actions pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la création de la société AFK Investissement le 7 juillet 2021.

ARTICLE 3 – CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE SAS AFK INVESTISSEMENT AU PROFIT DE LA SOCIETE AA CORPORATE.

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire qui l'accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

3.1 Démarches préalables à l'apport.

Intervention du Commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de Commerce, Monsieur Hervé HUGEL, Commissaire aux comptes inscrit, 129 Boulevard Françoise Duparc MARSEILLE 13004, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des actionnaires fondateurs en date du 20 novembre 2022, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par l'Apporteur au profit de la société AA CORPORATE.

Agrément de la société AA CORPORATE en qualité de nouvelle associée de la société AFK INVESTISSEMENT.

En application des articles 18 et 19 des statuts, l'assemblée générale de la société AFK Investissement en date du 28 novembre 2022 a agréé la société

A A

AA

AA CORPORATE en qualité de nouvel associé avec renonciation des associés à leurs droits de préemption.

3.2 Valorisation des actions de la société AFK INVESTISSEMENT.

Pour la présente opération d'apport, les parties ont convenu de retenir à l'effet de présentes, une valorisation globale de la société AFK INVESTISSEMENT égale à 1.500.000 euros, soit une valeur unitaire pour chacune des actions apportées égale à 1.500 Euros pour les 1.000 actions composant le capital de ladite société.

3.3 Objet et évaluation de l'apport.

L'apport effectué par l'Apporteur au profit de la société AA CORPORATE est le suivant :

Monsieur AZOULAI Adam apporte 200 actions, valorisées à TROIS CENT MILLE (300.000) Euros.

Soit une valeur globale d'apport pour les DEUX CENTS (200) actions apportées égale à TROIS CENT MILLE (300.000) EUROS.

De convention expresse entre les parties, la totalité des dividendes susceptibles d'être distribués à compter de ce jour par la société AFK INVESTISSEMENT, tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs, reviendra à hauteur des actions apportées, à la société AA CORPORATE.

Il est expressément convenu que le présent apport porte sur les seules actions ci-dessus visées de la société AFK INVESTISSEMENT à l'exclusion de tout autre élément d'actif et de passif.

3.4 Charges et conditions de l'apport.

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les conditions et charges suivantes :

La société AA CORPORATE aura la pleine propriété des actions apportées à compter de ce jour.

AA

AA

L'Apporteur déclare et garantit que :

-que les actions apportées sont intégralement libérées, qu'elles sont librement cessibles et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité,

-qu'il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites actions, celles-ci ne faisaient l'objet d'aucun litige,

-que d'une manière générale, la société AA CORPORATE, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attaché aux actions apportées,

-que la société AFK INVESTISSEMENT sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des actions apportées sauf à requérir en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur,

-que l'Apporteur apportera à la société AA CORPORATE tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés,

-que la société AA CORPORATE supportera tous les frais, droit et honoraires afférents au présent apport, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte,

3.5 Rémunération de l'apport.

La valeur globale de l'apport effectué par l'Apporteur a été arrêté par les parties à TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

En conséquence, en rémunération et représentation de son apport en nature il est remis à l'Apporteur, globalement, DEUX CENTS (200) actions de Mille Cinq Cents (1500) euros de nominal de la société AA CORPORATE, intégralement libérées et de même catégorie.

Ces DEUX CENTS (200) actions seront attribuées intégralement à Monsieur Adam AZOULAI.

La société AA CORPORATE aura un capital social de 300.000 euros composé de 200 actions de 1500 euros de nominal chacune.

Ces actions seront émises avec jouissance à compter de l'immatriculation de la société AA CORPORATE au RCS de MARSEILLE.

AA

AA

3.6 Déclarations fiscales.

3.6.1 – Droits d'enregistrement.

En matière de droit d'enregistrement, le présent apport constitue un apport pur et simple pour la totalité de son montant, exonéré de droits en vertu de l'article 810 I du CGI.

3.6.2 – Impôts directs

A titre préliminaire, il est rappelé que la présente opération consiste en un apport en nature d'actions à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 150-0 B dudit Code, dudit Code, chacun des apporteurs, personnes physiques bénéficiera, en matière d'impôt sur le revenu, à raison de la plus-value d'échange réalisée au titre de la présente opération d'apport d'actions de la société AFK INVESTISSEMENT, d'un sursis d'imposition jusqu'à la date de cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement, ou annulation) des actions de la société AA CORPORATE ayant rémunéré l'apport.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

-L'Apporteur : 146 Rue Edmond Rostand 13008 MARSEILLE.

-La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes.

Toutes contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

AA

AA

Fait en cinq exemplaires.

A Marseille.

Le 23 décembre 2022.

L'Apporteur.

Monsieur AZOULAI Adam.



Pour la société bénéficiaire de l'apport la société AA CORPORATE, son associé fondateur.

Monsieur AZOULAI Adam.

